

ANNEXE 1

Directive fixant le montant de la taxe forfaitaire, sa perception et les allègements

conformément à l'art. 11 al. 3 du règlement communal sur la gestion des déchets

Art. 1 - Taxe forfaitaire à l'habitant

Chaque habitant de plus de 18 ans est soumis à une taxe forfaitaire de CHF 90.--. L'âge au 1^{er} janvier est déterminant.

La taxe est due pour l'année civile. En cas d'arrivée ou de départ durant l'année, la taxe est calculée conformément à l'art. 12B al. 4.

Un éventuel remboursement se fait sur demande écrite.

Afin de ne pas pénaliser certaines catégories de personnes, la Municipalité décide les allègements suivants :

- En cas de naissance, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant ;
- Les adultes au bénéfice d'une rente AI, de prestations complémentaires AVS, du revenu d'insertion ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver une solution ;
- Les personnes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation du CMS, retirer gracieusement 4 rouleaux de sacs de 35 litres ;
- Les personnes, ayant leurs papiers déposés à Lonay, mais vivant hors de la commune pour de justes motifs, peuvent être exonérées si elles en font la demande (personnes âgées en EMS par exemple).

Art. 2 - Taxe forfaitaire pour résidence secondaire

Les résidences secondaires sont soumises à une taxe forfaitaire de CHF 180.-.

Les changements d'affectation en cours d'année sont pris en compte selon la même règle que celle appliquée aux habitants.

Un éventuel remboursement se fait sur demande écrite.

Art. 3 - Taxe forfaitaire pour les entreprises

Les entreprises sont soumises à une taxe forfaitaire de CHF 200.-.

Les entreprises peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets, avec les mêmes règles (tri, points de collecte, usage des sacs officiels), au maximum pour un volume correspondant à celui d'un ménage.

Pour le surplus, elles doivent conclure un contrat d'enlèvement directement avec un prestataire de services (transporteur, recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Une attestation du service devra être fournie annuellement à la Commune pour contrôle.

La taxe est due pour toute l'année, même en cas d'arrivée, de départ, de début ou de cessation d'activité.

Les éventuelles exonérations des entreprises sont prévues dans l'annexe 3.

Art. 5 - Abrogation

La présente directive abroge toute les dispositions antérieures édictées par la Municipalité.

Art. 6 - Entrée en vigueur

La taxation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sous réserve de l'approbation du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2013 (état le 14 janvier 2019).

Le Syndic :



P. Guillemain



La Secrétaire municipale :



C. Carrara